

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

Remise en vigueur et modification du 24 août 2004

Le Conseil fédéral suisse

arrêté:

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 9 décembre 1999, du 6 juillet 2000, du 18 janvier 2002, du 22 août 2002 et du 18 juin 2003¹ qui étendent la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses, sont remis en vigueur.

II

L'arrête du Conseil fédéral du 22 août 2002 est modifié comme suit:

Sous ch. I, l'art. 2 al. 4 est abrogé.

III

Les arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I sont en outre modifiés comme suit:

Art. 17, al. 1 et 14

Salaire (salaires de base, classes de salaire, versement, 13^{ème} salaire, adaptations salariales)

¹ Salaires de bases: Les salaires de base suivants s'appliquent aux classes de salaires ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit; demeurant réservés les cas spéciaux au sens de l'al. 6 du présent article. Les salaires de base suivants (horaires et mensuels, exprimés en francs Suisses), correspondent aux différentes classes de salaire et sont valables dans toute la Suisse:

Classes de salaire	Q	A	B	C
	mois/h	mois/h	mois/h	mois/h
	4814.–/26.69	4616.–/25.59	4322.–/23.84	3789.–/21.09

¹ FF 1999 9105–9106, 2000 3635, 2002 471, 2002 5586–5587, 2003 4370

¹⁴ Adaptation des salaires

1. Les salaires de toutes les classes effectivement versés sont augmentés, pour tous, de 40 francs par mois respectivement 22 centimes par heure.

Art. 19 al. 2

² Indemnité de repas: Une indemnité forfaitaire de 14 francs et 50 centimes par jour est accordé à tous les travailleurs occupés dans le montage d'échafaudage.

IV

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2004 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 17 al. 14 de la convention collective de travail.

V

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004 et a effet jusqu'au 31 mars 2006.

24 août 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz